

Déclaration annuelle d'activité (DAA) pour les végétaux et produits végétaux concernés par le passeport phytosanitaire (PP) – Notice explicative

I – Professionnels concernés

Les opérateurs professionnels qui mettent en circulation des végétaux ou produits végétaux pour lesquels un passeport phytosanitaire est exigé doivent remplir une déclaration annuelle d'activité (DAA) avant le 30 avril de chaque année (articles 65 et 66 du règlement UE/2016/2031).

Cette exigence concerne à la fois les professionnels qui délivrent eux-mêmes des passeports phytosanitaire (PP) et ceux qui revendent des végétaux soumis au PP mais sur lesquels le PP est déjà présent.

Cette déclaration d'activité concerne uniquement la mise en circulation de végétaux et produits végétaux sur le territoire de l'Union européenne (France ou dans d'autres pays de l'UE). On entend par « mise en circulation » tous types d'échanges, qu'ils soient commerciaux ou non. Le troc et autres fournitures de végétaux sans contrepartie financière sont donc des activités soumises à déclaration.

Cette déclaration d'activité ne concerne pas les échanges avec les pays-tiers (import / export), pour lesquels les mouvements de végétaux sont soumis à certificats phytosanitaires d'origine.

Si vous ne participez pas à la mise en circulation d'espèces végétales ou bien si vous avez cessé votre activité, veuillez mettre à jour vos données dans le registre phytosanitaire, sur le portail des téléprocédures de l'alimentation : <https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures/>

Si vous n'êtes pas encore inscrit au registre officiel unique, c'est-à-dire si vous ne disposez pas d'un INUPP (identifiant national unique au registre phytosanitaire des opérateurs professionnels), veuillez au préalable demander votre inscription au registre : https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/demander-l-enregistrement-au?id_rubrique=11

II - Classement des espèces végétales à déclarer :

Les espèces végétales sont classées en plusieurs grandes catégories. Exemple : la catégorie A est celle des végétaux d'ornement des espèces horticoles et des plantes à bulbes.

Dans chacune de ces catégories, existent des lignes qui correspondent à des espèces végétales (ex : A-02 / Poinsettia) ou des groupes d'espèces (ex : A-06 / espèces horticoles hôtes de *Xylella fastidiosa*).

Toutes les espèces de végétaux destinés à la plantation (=VDP) doivent être déclarés : catégories A à H. On entend par végétal destiné à la plantation, tout ce qui est susceptible d'être remis en culture (végétaux racinés en pot, en racines nues, boutures, greffons, plaques de gazon, etc.).

D'autres végétaux ou produits végétaux (bois, semences, fruits, etc.) doivent être déclarés, selon les espèces concernées : catégories I à K.

Selon les groupes de végétaux que vous produisez ou revendez, cochez les cases correspondant à votre situation pour chacune des lignes, en termes d'activité (production et/ou revente) et de délivrance de passeports phytosanitaires (PP et/ou PP-ZP).

Enfin, les dernières colonnes vous permettent de nous déclarer une estimation des quantités que vous mettez en circulation chaque année : cochez la case qui correspond à votre volume d'activité, estimé selon les données de l'exercice précédent. Vous n'avez pas besoin de déclarer de quantités précises.

III - Définitions et détails à propos des intitulés :

- Activité :

Production : Production de végétaux. On entend par « production » la multiplication de plants, mais aussi l'élevage de jeunes plants pouvant être achetés chez d'autres professionnels et toute autre opération susceptible de modifier les caractéristiques des végétaux (rempotage, taille, greffage, etc.).

Revente : Revente de végétaux. Vous réalisez de l'achat revente de ces végétaux (négoce), sans que leurs caractéristiques ne soient modifiées, avec ou sans fractionnement de lots.

- Destinataires :

Util. final : Utilisateur final. Les destinataires de vos végétaux sont des particuliers ou des collectivités territoriales sans unité de production. Dans ce dernier cas, les végétaux que vous leur remettez ne sont pas remis en culture dans une unité horticole ou une pépinière propre à la collectivité.

Vente directe : Les végétaux sont remis directement à l'utilisateur final par le professionnel, sans intermédiaire. Les échanges de végétaux sans contrepartie financière sont aussi concernés (dons, troc, etc.).

Vente à distance : Vente par correspondance, avec expédition de végétaux (vente par catalogue, internet, etc.). Les échanges de végétaux sans contrepartie financière sont aussi concernés (dons, troc, etc.).

Professionnel du végétal : Opérateur professionnel dont au moins une partie de l'activité est liée aux végétaux. Exemples : agriculteurs, viticulteurs, pépiniéristes, horticulteurs, ONF, reboiseurs, propriétaires forestiers qui commercialisent le bois, importateurs et exportateurs de végétaux, communes et autres collectivités ayant une unité de production, paysagistes, jardinerie, grandes surfaces, fleuristes, etc.

- Délivrance du passeport phytosanitaire (PP) :

Cochez ces cases si vous avez besoin de délivrer vous-même des passeports phytosanitaires. Cette déclaration vaudra demande d'autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires. Cette demande doit être raisonnée ligne par ligne, selon les végétaux que vous mettez en circulation.

Passeport phytosanitaire standard : Il est valable pour l'ensemble du territoire de l'Union européenne, sauf pour l'introduction de végétaux dans certaines zones protégées (voir plus bas).

Passeport phytosanitaire de zone protégée (PP-ZP) : Modèle de passeport qui permet l'introduction de végétaux sensibles à un OQZP dans les zones protégées concernées.

Certaines zones de l'Union européenne ont un statut particulier, du fait du risque d'introduction d'un organisme nuisible spécifique, absent de ces zones vulnérables, mais largement présent dans le reste de l'Union européenne. Ces zones doivent donc être protégées contre l'introduction de ces nuisibles spécifiques, classés « organismes de quarantaine de zone protégée » (OQZP).

Pour connaître les différentes zones protégées (ZP) de l'Union européenne, se référer à la liste des OQZP et des végétaux concernés et à la liste des ZP par pays.

Les OQZP sont classés par ordre alphabétique du « code OQZP » (il s'agit du code attribué par l'Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes (OEPP)).